



MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

*adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 19 décembre 2007
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

FRANCE GALOP

Département Technique

46, Place Abel Gance

92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur

Dépôt légal : février 2008

Quantité de tirage : 700 ex.



F R A N C E
G A L O P

CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

2^{ème} partie : Autorisation d'entraîner

ART. 30

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner :

- d'une amende de 150 euros à 8.000 euros,
- de l'annulation de l'agrément de l'établissement d'entraînement secondaire,
- de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'entraîner,
- de l'interdiction d'engager et de faire courir les chevaux concernés,
- de l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses,

l'entraîneur coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère dans le cadre de son activité, d'une demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation d'entraîner ou d'une demande d'agrément d'un établissement d'entraînement secondaire,

l'entraîneur responsable d'une situation contraire aux dispositions des articles 26, **27**, 28 et 29 relatifs aux conditions d'attribution des autorisations d'entraîner,

l'entraîneur dont les activités ou l'emploi du temps leur apparaît incompatible avec les obligations que lui impose son activité d'entraînement,

le propriétaire ou l'entraîneur qui coopère à une des infractions ci-dessus peut être également mis à l'amende d'un montant indiqué ci-dessus et son autorisation de faire courir ou d'entraîner peut être retirée par les Commissaires de France Galop. Le cheval qui en est l'instrument peut être interdit de courir ou être distancé par les Commissaires de France Galop qui peuvent également l'exclure des terrains placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à inclure dans le présent article, l'article 27 du Code des Courses au Galop qui fait partie des conditions d'attribution des autorisations d'entraîner.

ART. 31

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année **et en tout état de cause avant le premier engagement de l'année**, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'activité.

L'entraîneur public ou la société d'entraînement ayant un établissement d'entraînement secondaire doit également remplir un imprimé de déclaration d'activité pour ce second établissement.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à préciser les conditions de renouvellement de la déclaration annuelle d'activité des entraîneurs.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{ère} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

1° Règles générales d'identification du cheval

e) Vérification du signalement des chevaux

ART. 77

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT D'UN CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR SON DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

- II. Sanction en cas de non conformité du signalement.**- En cas de non conformité entre le signalement porté sur le document d'accompagnement, le livret signalétique ou les pièces d'identification et celui du cheval présenté, les Commissaires des Courses doivent interdire au cheval de prendre part à la course et en informer avec rapport et toutes pièces à l'appui les Commissaires de France Galop. La présentation du document d'accompagnement ou du livret signalétique peut être, par la suite, exigée à tout moment par les Commissaires de France Galop, qui peuvent faire procéder à toutes vérifications utiles.

Si un cheval est présenté sur l'hippodrome ou court à la place d'un autre en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'accompagnement, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, les Commissaires de France Galop doivent infliger à cet entraîneur une amende **de 300 à 3.000 euros qui peut être portée jusqu'à 8.000 euros en cas de récidive**.

Modification adoptée et explications

Un écart trop important existe actuellement entre le montant maximum de l'amende devant être appliquée par les Commissaires de France Galop lors de la première infraction aux dispositions du § I de l'article 77 et celui de la récidive.

L'objet de la modification adoptée consiste à corriger cette situation.

4° Règles spéciales de qualification

c) Qualification selon les conditions particulières de la course

ART. 94
CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

- I. **Courses à obstacles.**- Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, soit couru au moins trois fois, soit été crédité de deux allocations **et qu'il ait couru sa dernière course en France, sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.**
- II. **Courses plates.**- Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements :
 - soit couru deux fois en ayant gagné au moins une fois,
 - soit été classé deux fois dans les quatre premiers,
 - soit couru au moins trois fois.**et qu'il ait couru sa dernière course en France, sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.**

Les courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

Modification adoptée et explications

En raison d'un manque de fiabilité sur l'évolution des valeurs des chevaux venant courir de l'étranger, l'objet de la modification adoptée consiste à ajouter dans le Code des Courses au Galop qu'un cheval, pour être qualifié dans un handicap, doit avoir couru sa dernière course en France.

Cette modification prendra effet à partir des courses dont la clôture générale des engagements est fixée au 26 février 2008.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

3^{ème} partie : Vérification de l'identité des chevaux déclarés partants

ART. 133

CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE L'IDENTITE DES CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS

- VI. Dérogation à l'interdiction de courir.-** Toutefois, à titre exceptionnel, les Commissaires des Courses peuvent autoriser un cheval à courir sans présentation préalable de son document d'accompagnement dans les cas prévus aux paragraphes précédents, à condition que son identité soit parfaitement connue à leur satisfaction **et** que son signalement soit relevé sur l'hippodrome pour permettre un contrôle ultérieur.

Les Commissaires des Courses doivent infliger une amende de 75 euros au moins, à l'entraîneur responsable.

Modification adoptée et explications

Il avait été indiqué que les Commissaires pouvaient déroger à la règle dès lors que l'identité était connue à leur satisfaction ou que le signalement soit relevé afin de permettre une enquête.

Or, il s'avère qu'en cas d'absence de relevé de signalement aucun contrôle n'est possible a posteriori.

CHAPITRE IV

PARCOURS

2^{ème} partie : Contrôle du déroulement du parcours

ART. 166

CONTRÔLES DES GÈNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

- II. **Décisions applicables aux jockeys.**- Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires des Courses doivent appliquer au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part.

S'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ils doivent interdire à ce jockey de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent.

Les Commissaires des Courses peuvent également sanctionner un jockey dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

L'interdiction de monter est exprimée en nombre de jours et doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par les Commissaires des Courses. La notification de la décision s'accompagne automatiquement d'une demande d'extension à toutes les courses régies par le présent Code. Dans les quarante huit heures qui suivent l'expiration du délai d'appel de trois jours, les Commissaires de France Galop étendent à toutes les courses régies par le présent Code l'interdiction de monter qui entre en vigueur **le quatorzième** jour qui suit le jour de la notification, à moins qu'ils ne décident d'évoquer un fait non examiné par les premiers juges et de statuer sur l'ensemble de l'affaire conformément à l'article 234.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des réglementations française, anglaise et irlandaise concernant l'entrée en vigueur des interdictions de monter.

Cette modification prendra effet à partir du 26 février 2008, date de reprise des courses parisiennes.

CHAPITRE X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

2^{ème} partie : Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval

ART. 201 **SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS**

Cheval entraîné en France ou à l'étranger, cheval stationnant en France :

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions à l'encontre de l'entraîneur :

- du cheval déclaré à l'entraînement en France,
- du cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou du cheval venu d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France,

si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval révèle la présence :

- d'un stéroïde anabolisant,
- d'un facteur de croissance,
- d'une substance agissant sur l'érithropoïèse,
- d'un transporteur d'oxygène synthétique,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Ils peuvent également appliquer ces sanctions à l'entraîneur ayant reconnu avoir administré ou fait administrer une telle substance ou qui est convaincu d'avoir pratiqué ou fait pratiquer une telle administration au cheval, même en absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance.

L'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

Si l'analyse de ce prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée sans que l'entraîneur ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de **150 à 1.500 euros qui peut aller en cas de récidive jusqu'à la suspension des agréments de l'intéressé.**

L'ordonnance doit être répertoriée dans un classeur qui doit être tenu à jour et être obligatoirement présenté lors du contrôle du vétérinaire mandaté pour effectuer les prélèvements.

Les Commissaires de France Galop peuvent également prononcer la même sanction à l'encontre de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de France Galop pour effectuer le contrôle.

Modification adoptée et explications

Un écart trop important existe actuellement entre le montant maximum de l'amende pouvant être appliquée par les Commissaires de France Galop à la personne responsable d'une infraction aux règles de contrôles biologiques des chevaux à l'entraînement et la possibilité qui leur est reconnue de suspendre les agréments de l'intéressé en cas de récidive.

L'objet de la modification adoptée consiste à corriger cette situation.

3^{ème} partie : Substitution de chevaux

ART. 202 SUBSTITUTION PAR NÉGLIGENCE

- II.** Sanction applicable à l'entraîneur.- Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de **300 à 3.000 euros qui peut être portée jusqu'à 8.000 euros en cas de récidive**, à l'entraîneur qui a négligé de vérifier l'identité du cheval qu'il a fait courir ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification.
-

Modification adoptée et explications

Un écart trop important existe actuellement entre le montant maximum de l'amende pouvant être appliquée par les Commissaires de France Galop lors de la première infraction aux dispositions du § I de l'article 202 et celui de la récidive.

L'objet de la modification adoptée consiste à corriger cette situation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART. 222

ÉXÉCUTION DES DÉCISIONS

Une décision est exécutoire à dater de sa notification dans les conditions indiquées à l'article 220. Toutefois l'exécution d'une interdiction de monter entre en vigueur le **quatorzième** jour qui suit le jour de la notification par les Commissaires des Courses ou par les Commissaires de France Galop, en premier ressort.

Toutefois l'interdiction de monter peut entrer en vigueur ultérieurement, en raison d'un appel interjeté par le jockey ou de l'application des dispositions du § II de l'article 166 du présent Code relatives à l'impossibilité de superposition partielle ou totale de plusieurs interdictions de monter.

En cas de décision d'une application d'une amende par les Commissaires des Courses ou par les Commissaires de France Galop, la personne en infraction à qui est appliquée l'amende est réputée accepter que le montant de l'amende soit automatiquement débité de son compte à France Galop.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation des réglementations française, anglaise et irlandaise concernant l'entrée en vigueur des interdictions de monter.

Cette modification prendra effet à partir du 26 février 2008, date de reprise des courses parisiennes.